

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.915 du 13 octobre 2009

G./A.194.134/VI-18.384

En cause : **l'association sans but lucratif
4x4 FESTIVAL,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune de Pepinster,
2. la commune de Pepinster.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 2 octobre 2009 par l'association sans but lucratif 4x4 FESTIVAL qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2009 du bourgmestre de la commune de Pepinster interdisant le passage sur le territoire communal aux participants du rallye organisé par l'A.S.B.L. FESTIVAL;

Vu l'arrêt n° 196.637 du 3 octobre 2009 suspendant, à titre provisoire, l'exécution de l'arrêté attaqué et fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2009 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a produit tous ses effets le week-end des 3 et 4 octobre 2009; que dès lors la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la confirmation de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 196.637 du 3 octobre 2009.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le treize octobre deux mille neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.